

FAQ – Foire aux questions concernant l'examen d'avocat du canton de Berne

Cours (art. 1 al. 1 let. b OExA [RSB 168.221.1])

1) Les cours doivent-ils être impérativement suivis à l'Université de Berne ?

Non, pour autant que les cours soient équivalents, ils peuvent être reconnus.

Pour des exemples de cours susceptibles d'être reconnus, voir ci-dessous. En cas de doute, il est possible de demander un renseignement à la commission des examens d'avocat par e-mail (examensavocats.berne@justice.be.ch) (veuillez le cas échéant indiquer le contenu et la durée du cours suivi).

2) Quels cours sont reconnus comme cours de « médecine légale » ?

Les cours suivants sont notamment reconnus :

- Rechtsmedizin für Juristen (Université de Berne) ;
- Rechtsmedizin für Juristen (Université de Lucerne) ;
- Rechtsmedizin für Juristen (Université de Bâle) ;
- Les apports des sciences forensiques au procès pénal (Université de Fribourg) ;
- Introduction à la médecine légale (Université de Fribourg).

Pour les autres cours, il est recommandé de contacter la commission des examens d'avocat par e-mail, en donnant le cas échéant des indications sur le contenu et la durée du cours concerné.

3) Quels cours sont reconnus comme cours de « psychiatrie légale » ?

Les cours suivants sont notamment reconnus :

- Forensische Psychiatrie für Juristen (Université de Berne) ;
- Einführung in die forensische Psychiatrie und Psychologie (Université de Berne) ;
- Spezielle Themen aus der forensischen Psychiatrie und Psychologie (Université de Berne) ;
- Forensische Psychiatrie (Université de Zurich) ;
- Forensische Psychiatrie für Juristen (Université de Bâle) ;
- Strafrecht – Psychiatrie – Psychologie (Université de Lucerne).

Pour les autres cours, il est recommandé de contacter la commission des examens d'avocat par e-mail, en donnant le cas échéant des indications sur le contenu et la durée du cours concerné.

4) Quels cours sont reconnus comme cours de « criminologie » ?

Les cours suivants sont notamment reconnus :

- Kriminologie I (Université de Berne) ;
- Kriminologie II (Université de Berne) ;
- Kriminologie (Université de Zurich ; Université de Lucerne) ;
- Kriminologie / Criminologie (Université de Fribourg) ;
- criminologie (Université de Neuchâtel) ;
- Kriminologie und Anwaltsrecht (Université de Lucerne) ;
- Introduction à la criminologie (Université de Neuchâtel).

Pour les autres cours, il est recommandé de contacter la commission des examens d'avocat par e-mail, en donnant le cas échéant des indications sur le contenu et la durée du cours concerné.

5) Quels cours sont reconnus comme cours de « droit des avocats » ?

Les cours suivants sont notamment reconnus :

- Einführung in das Anwaltsrecht (Université de Berne) ;
- Droit des professions judiciaires (Université de Neuchâtel) ;
- Droit et éthique de la profession d’avocat (Université de Lausanne) ;
- Anwaltsrecht (Université de Lucerne).

Pour les autres cours, il est recommandé de contacter la commission des examens d’avocat par e-mail, en donnant le cas échéant des indications sur le contenu et la durée du cours concerné.

Cours de comptabilité (art. 1 al. 1 let. b OExA)

6) Quels cours sont reconnus comme cours de « comptabilité » ?

Sont notamment reconnus les cours suivants (pour les autres cours, il est recommandé de contacter la commission des examens d’avocat par e-mail, en donnant le cas échéant des indications sur le contenu et la durée du cours concerné) :

- Finanzielles Rechnungswesen I (Université de Berne) ;
- Einführung in das Rechnungswesen und Finanzmanagement (Université de Berne) ;
- Ökonomie für Juristen (Université de Fribourg) ;
- Einführungskurs in die Buchhaltung (Université de St-Gall) ;
- Comptabilité (faculté de sciences économiques des Universités de Fribourg et de Neuchâtel) ;
- Comptabilité (juristes) (Université de Neuchâtel) ;
- Ökonomie für Juristen / économie pour juristes (Université de Fribourg) ;
- Steuerrecht Jur II (Kaufmännische Buchführung) (Université de Fribourg) ;
- Einführung in das Finanz- und Rechnungswesen für Juristen (Université de Lucerne) ;
- Einführung in die Betriebswirtschaftslehre für Juristen (Université de Lucerne) ;
- Accounting 1-3 (Université de Lucerne) ;
- Einführung in die Wirtschaftswissenschaften I (Université de Lucerne) ;
- Kostenrechnung/Buchhaltung für Juristen (Université de Bâle) ;
- Financial Accounting (faculté de sciences économiques de l’Université de Zurich).

7) Quels certificats de fin de scolarité sont suffisants pour être reconnus comme cours de comptabilité ?

Les certificats suivants peuvent notamment être reconnus :

- Wirtschaftsgymnasium Typ E ou maturité gymnasiale avec option spécifique économie et droit ;
- formation d’employé/e de commerce avec maturité professionnelle ;
- école supérieure de commerce.

Le cas échéant, il faut joindre le certificat original à l’inscription à l’examen.

8) Est-il possible de suivre un cours de comptabilité, auprès d’une institution privée de formation continue, qui est reconnu pour l’admission à l’examen ?

Ceci est en principe possible. La commission des examens d’avocat décide si le contenu du cours est suffisant pour l’admission à l’examen. À l’occasion de votre demande, veuillez faire parvenir à la commission le plan d’études de l’offre de cours.

Questions relatives à l'immatriculation

- 9) Est-il nécessaire de s'immatriculer pour les cours obligatoires en vertu de l'art. 1 al. 1 let. b OExA ?
Oui.
Depuis la dernière révision de l'OExA, il n'est plus nécessaire de joindre un justificatif de l'immatriculation à l'inscription à l'examen d'avocat. Toutefois, cette modification à l'OExA a été apportée uniquement afin d'éviter un double contrôle superflu (la commission des examens d'avocat devait régulièrement exiger l'envoi d'attestations d'immatriculation alors que l'immatriculation avait déjà été contrôlée auparavant par l'Université lors de la participation aux cours). Le devoir de s'immatriculer reste réglé dans la législation applicable à l'Université. Dans le canton de Berne, le principe suivant prévaut : les personnes qui ne sont pas immatriculées ne peuvent pas suivre de cours (art. 6 al. 3 OUni, RSB 436.111.1).
- 10) Faut-il être immatriculé au moment de l'examen ?
Non. L'immatriculation n'est nécessaire ni pour l'inscription à l'examen ni pour l'examen.
- 11) À qui peut-on adresser ses questions relatives à l'immatriculation à l'Université de Berne ?
Université de Berne
Service d'admission, d'immatriculation et de renseignements
Hochschulstr. 4
3012 Berne
Tél : 031 / 631 39 11
<http://www.unibe.ch>
info@zib.unibe.ch

Stages

- 12) Faut-il être titulaire d'un master pendant le stage pour que celui-ci puisse être reconnu ?
Non, le bachelor en droit est suffisant pour l'admission au stage (comp. art. 7 al. 3 LLCA [RS 935.61]). Si le stage a été effectué avant l'obtention du master, il faut toutefois aussi joindre l'original du diplôme de bachelor lors de l'inscription à l'examen.
- 13) Combien de temps le stage dure-t-il ?
Le stage dure (au moins) 18 mois (art. 5 al. 1 OExA). Neuf mois au moins doivent être accomplis dans une étude d'avocat et trois au moins auprès d'une autorité judiciaire, d'un Ministère public, d'un office juridique ou d'un service juridique d'une Direction ou de la Chancellerie d'État ou d'une préfecture (voir toutefois l'art. 5 al. 3 OExA). Les six mois restants peuvent librement répartis entre l'un des lieux susmentionnés ou l'un des lieux listés à l'art. 4 al. 2 OExA.
- 14) Qu'est-ce qui caractérise un poste de stagiaire ?
Le poste de stagiaire se distingue d'un emploi ordinaire par trois éléments : Premièrement, le poste de stagiaire doit être d'emblée limité dans le temps. Deuxièmement, l'engagement doit avoir une vocation formatrice. Ceci implique troisièmement un suivi constant de la part d'une personne disposant d'une formation juridique, d'un diplôme de master ou de licence ; pour le stage dans une étude d'avocat, le superviseur doit être titulaire du brevet d'avocat. Ces personnes doivent systématiquement familiariser les stagiaires avec le travail, les accompagner et leur donner des retours réguliers. Il est important que le poste de stagiaire soit identifié comme tel dès le départ dans le contrat de travail.

15) La formation pratique doit-elle être effectuée dans le canton de Berne ?

En principe, la formation pratique doit avoir lieu dans le canton de Berne. Ces stages dans le canton sont en principe imputés à la durée du stage sans autorisation spéciale de la commission des examens d'avocat. Les lieux de stage sont définis à l'art. 4 al. 2 OExA.

Toutefois, le président ou la présidente de la commission des examens d'avocat peut, sur requête, autoriser l'accomplissement d'une partie du stage pour une durée de six mois au plus dans une étude d'avocat située dans un autre canton, auprès d'un tribunal ou d'un Ministère public extracantonal ou auprès du service juridique d'une administration fédérale ou d'un autre canton (art. 4 al. 3 OExA ; ces 6 mois se rapportent à la durée maximale du stage et non à la place de stage individuelle ; autrement dit, sur les 18 mois du stage au sens de l'art. 5 al. 1 OExA, six mois au plus peuvent être accomplis dans des places de stage hors du canton). L'autorisation doit être délivrée avant le début de cette formation (art. 4 al. 3 OExA).

Pour cette raison, les requêtes d'imputation d'un stage extracantonal doivent être soumises et motivées auprès de la présidente ou du président de la commission des examens d'avocat avant le début de ce stage. Il n'est pas prévu que les stages (extracantonaux) déjà effectués puissent être reconnus a posteriori.

Les pièces de la requête doivent donner des indications sur le type d'activité prévu, le taux d'occupation ainsi que sur la garantie du suivi nécessaire du point de vue de la formation d'avocat. Il est donc recommandé de soumettre le contrat de travail et, le cas échéant, le cahier des charges.

16) Où est-il possible d'effectuer un « stage d'avocat » (c'est-à-dire un stage qui sera pris en compte dans les neuf mois qui doivent être effectués dans une étude d'avocat selon l'art. 5 al. 2 et 3 OExA) et quand est-il nécessaire d'obtenir une autorisation pour ce stage ?

Si le stage est effectué dans une étude d'avocat dans le canton de Berne, une autorisation de la commission des examens d'avocat n'est normalement pas nécessaire (exception : lorsque le temps de présence prévu à l'art. 6 al. 1 OExA n'est pas respecté). Pour un stage dans une étude d'avocat extracantonale, une autorisation doit être obtenue avant l'entrée en stage. Si les autres conditions de l'OExA sont remplies, l'autorisation sera généralement donnée. La requête doit être soumise avant l'entrée en stage (voir le ch. 15).

17) Où est-il possible d'effectuer un « stage judiciaire » (c'est-à-dire un stage qui sera pris en compte dans les trois mois qui doivent être effectués en plus du stage d'avocat selon l'art. 5 al. 2 OExA) et quand est-il nécessaire d'obtenir une autorisation pour ce stage ?

Peuvent imputés comme « stage judiciaire » au sens de l'art. 5 al. 2 et 3 OExA les stages effectués :

- auprès d'une autorité judiciaire au sens de l'art. 2 LOJM (RSB 161.1) (à l'exception des commissions au sens de l'al. 3 let. e à g ; comp. art. 5 al. 4) ;
- auprès d'un Ministère public au sens de l'art. 3 LOJM ou
- auprès d'une Préfecture.

De plus, les stages peuvent être effectués auprès d'un office juridique ou d'un service juridique d'une Direction ou de la Chancellerie d'État – et donc être imputés sur la durée minimale de trois mois – lorsque l'autorité en cause traite de questions de justice administrative (comp. art. 2 al. 3 LPJA [RSB 155.21]).

Pour les stages extracantonaux, il est nécessaire d'obtenir une autorisation au préalable, c'est-à-dire de soumettre une requête de reconnaissance du stage (voir le ch. 15).

Quelques exemples :

- Tribunal d'arrondissement de la Singine (stage dans une autorité judiciaire, autorisation nécessaire car extracantonal) ;
- Ministère public de la Confédération (stage dans une autorité judiciaire ; autorisation nécessaire car extracantonal) ;

- Tribunal administratif fédéral (stage dans une autorité judiciaire ; autorisation nécessaire car extracantonal) ;
- Tribunal régional de Berne-Mittelland (stage dans une autorité judiciaire ; pas d'autorisation nécessaire) ;
- Commission des recours en matière fiscale du canton de Berne (stage dans une autorité judiciaire, pas d'autorisation nécessaire).

Ne sont pas imputés comme des stages dans une autorité judiciaire, mais comme des stages administratifs (voir ci-dessous) les stages suivants :

- Intendance des impôts du canton de Berne, secteur Droit et coordination ;
- APEA.

18) Où est-il possible d'effectuer un « stage administratif » et quand est-il nécessaire d'obtenir une autorisation pour ce stage ?

Les 6 mois restants entre les 9 mois obligatoires de « stage d'avocat » et les 3 mois de « stage au sein d'une autorité judiciaire » peuvent être effectués soit dans une étude d'avocat, soit dans un « tribunal », soit dans un autre des lieux prévus à l'art. 4 al. 2 OExA, dans le cadre d'un « stage administratif ».

Là aussi, la règle suivante s'applique : si le stage est effectué dans l'administration du canton de Berne, une autorisation n'est en principe pas nécessaire (exception : lorsque le temps de présence prévu à l'art. 6 al. 1 OExA n'est pas respecté). Si le stage est effectué dans l'administration fédérale, une autorisation doit être obtenue au préalable (voir le ch. 15).

Exemples de lieux où il est en principe possible d'effectuer un stage administratif :

- Office fédéral de l'énergie ;
- Office fédéral de la justice ;
- Office fédéral de l'environnement ;
- Office fédéral de l'aviation civile ;
- Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers ;
- Institut fédéral de la propriété intellectuelle ;
- Administration fédérale des contributions ;
- Commission fédérale de la concurrence ;
- Secrétariat d'État aux migrations (auparavant Office fédéral des migrations).

Les stages effectués dans des lieux qui ne remplissent pas l'un des critères mentionnés à l'art. 4 al. 2 OExA ne peuvent pas être imputés. Ceci vise p. ex. les stages dans des banques ou des assurances.

19) Combien d'heures hebdomadaires le temps de présence au lieu de travail dure-t-il ?

Selon l'art. 6 al. 1 OExA, les stages sont entièrement comptabilisés lorsque le temps de présence sur le lieu de stage est au moins de 32 heures par semaine (ce qui correspond environ à un taux d'activité de 80 %). La visite de cours n'est pas comprise dans ce temps de présence. Par conséquent, les stagiaires des tribunaux sont engagés (conformément à une directive en vigueur) à un taux de 80 ou 90 % selon leur préférence, afin de leur permettre de suivre les cours en dehors de leur temps de travail. Les stages prévoyant moins de 32 heures hebdomadaires sont soumis à autorisation et leur durée est dans tous les cas prolongée en conséquence (art. 6 al. 1 OExA).

20) Quelle est la signification des 8 semaines d'interruption au sens de l'art. 6 al. 2 OExA ?

Pendant la durée du stage de 18 mois, il est possible d'être absent pendant 8 semaines (grossesse, service militaire, vacances, maladie ou autres motifs). Si les absences dépassent cette durée autorisée, le stage doit être prolongé d'au moins la durée de l'absence supplémentaire.

Les exemples suivants ne posent aucun problème :
18 mois de stage avec 8 semaines d'absence
21 mois de stage avec 11 semaines d'absence

Lorsque l'absence dure 9 semaines, la durée du stage est d'au moins 18 mois et 1 semaine.

Les interruptions / absences ne peuvent pas être compensées par un taux plus élevé (p. ex. 100 % au lieu des 32 heures exigées, sans participation aux cours).

Seules les interruptions et absences au sein des différentes parties de stage sont prises en compte. Les éventuelles interruptions et pauses entre les parties de stage (p. ex. une pause de 2 mois entre le stage d'avocat de 12 mois et le stage au tribunal de 6 mois) ne sont pas imputées.

21) Comment les absences/interruptions doivent-elles être mentionnées dans l'attestation de stage (art. 6 al. 3 OExA) ?

Il ne suffit pas de faire une mention forfaitaire, p. ex. d'indiquer que les conditions de l'art. 6 OExA sont remplies ou que les absences se trouvent dans le cadre autorisé par la loi. Il faut mentionner la durée d'absence effective pendant un stage, p. ex. « absence : 4 semaines, 2 jours ».

Les absences doivent être mentionnées sur toutes les attestations de stage. S'il n'y a eu aucune absence (en particulier lors des stages de courte durée), il faut le mentionner (p. ex. « absence 0 jour », ou « aucune absence »). Il n'est pas nécessaire de mentionner les absences dans les attestations de stage qui ont été délivrées avant 2007, car l'attestation n'était pas encore obligatoire avant cette date.

22) Pendant combien de temps les stages peuvent-ils être imputés ?

Les stages et parties de stage qui remontent à plus de 10 ans ne sont pas imputés.

23) Les personnes titulaires du brevet de notaire bernois doivent-elles également suivre une formation pratique ?

Les personnes titulaires du brevet de notaire bernois doivent effectuer une formation pratique de douze mois seulement. Neuf mois au moins doivent être accomplis dans une étude d'avocat et trois au moins auprès d'une autorité judiciaire, d'un Ministère public, d'un office juridique ou d'un service juridique d'une Direction ou de la Chancellerie d'État ou d'une Préfecture. Pendant la durée du stage, aucune activité notariale ne peut être exercée durant le temps de présence minimal prescrit (voir art. 9 al. 2 OExA).

24) Une activité professionnelle juridique peut-elle être imputée à la durée du stage ?

Les personnes qui ont eu une activité professionnelle juridique après la fin de leurs études (bachelor, master ou licence) auprès de l'un des lieux de stage autorisés peuvent voir cette activité imputée à la durée du stage. La requête dans ce sens doit être soumise au président ou à la présidente de la commission des examens d'avocat. L'un des critères pour l'imputation est de savoir si l'activité professionnelle a le même niveau qualitatif qu'une place de stage. Il faut également tenir compte de l'aspect temporel. L'imputation d'activités professionnelles juridiques au sens de l'art. 8 OExA vise les activités professionnelles juridiques de longue durée. Selon la pratique constante de la commission des examens d'avocat, l'imputation n'entre en ligne de compte que pour les activités de longue durée et que pour une partie du stage. L'activité doit avoir duré 2 ans (taux d'occupation 100 %) ; celle-ci comptera pour un mois de stage.

Admission à l'examen d'avocat

25) Quel diplôme est nécessaire pour être admis à l'examen d'avocat ?

Est admise à se présenter à l'examen toute personne qui possède une licence ou un diplôme de master en droit délivrés par une université suisse, ou un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des États qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes. Les diplômes étrangers peuvent être reconnus s'ils bénéficient d'une recommandation de reconnaissance de Swiss ENIC (<https://www.swissuniversities.ch/fr/services/reconnaissance-swiss-enic/>). Le diplôme (ainsi que la recommandation de reconnaissance de l'équivalence) doit être joint à l'inscription (original).

26) Des attestations des cours doivent-elles être jointes pour l'admission à l'examen d'avocat ?

La personne qui souhaite être admise à l'examen d'avocat doit démontrer qu'elle a suivi des cours médecine légale, de psychiatrie légale, de criminologie et de droit des avocats dans une université, ainsi qu'un cours de comptabilité, moyennant une attestations des enseignants y relatifs. Le cours de comptabilité ne doit pas nécessairement avoir été suivi dans une université (il est par exemple possible de produire une preuve de l'obtention de la maturité avec option spécifique économie et droit, voir les ch. 6 ss).

Si un examen a été réussi dans l'une des branches mentionnées lors du bachelor ou du master, il est possible d'envoyer le relevé de notes correspondant à la place de l'attestation (voir ég. le ch. 30).

Les confirmations correspondantes doivent être jointes à l'inscription à l'examen.

Les attestations d'immatriculation ne doivent plus être jointes à l'inscription. L'obligation de s'immatriculer pour participer aux cours est toutefois maintenue (voir le ch. 9).

27) La formation pratique est-elle une condition d'admission à l'examen ?

Oui (art. 1 al. 1 let. b OExA). La formation pratique d'une durée de 18 mois (au moins) est une condition d'admission à l'examen d'avocat. Les attestations de stage (ainsi que les éventuelles autorisations spéciales pour les stages) doivent être jointes à l'inscription à l'examen.

Questions relatives à l'inscription à l'examen d'avocat

28) Quand/où est-il possible de s'inscrire à l'examen d'avocat ?

Les délais d'inscription peuvent être consultés sur le site internet de la Cour suprême, qui propose également un formulaire d'inscription prêt à être imprimé (www.justice.be.ch/coursupreme).

L'inscription ne peut être déposée que pendant les délais d'inscription.

29) Jusqu'à quand une inscription à l'examen peut-elle être retirée ?

Les inscriptions peuvent être retirées jusqu'avant le début de l'examen écrit moyennant le paiement d'un émolument (CHF 100.00 à 200.00 ; art. 28 al. 1 let. c OExA) (par écrit auprès du secrétariat de la commission des examens d'avocat).

Après le début de l'examen, une interruption sans motif important est considérée comme un échec à la partie de l'examen d'avocat (art. 20 al. 3 OExA ; voir ég. le ch. 42).

30) Je n'ai pas d'attestation de fréquentation des cours signée du professeur, mais j'ai passé l'examen dans la branche concernée. Suffit-il de joindre à l'inscription le relevé de notes ?

Oui. La note est considérée comme une attestation de fréquentation du cours (voir le ch. 26).

- 31) Dois-je envoyer les originaux des attestations et des diplômes ainsi que des attestations de stage ?
Oui, toutes les pièces jointes doivent être originales.
- 32) Dois-je aussi joindre le livret d'attestations à l'inscription, en plus du formulaire d'attestation de fréquentation des cours ?
Non. La forme sous laquelle la fréquentation des cours est attestée ne joue aucun rôle. L'attestation peut notamment prendre la forme d'un formulaire d'attestation de fréquentation des cours disponible en téléchargement, du livret d'attestations ou d'un relevé de notes.
- 33) Où et quand dois-je payer l'émolument d'examen ?
Vous recevez un bulletin de versement en même temps que l'invitation à la partie écrite.

Examen

- 34) Où l'examen d'avocat a-t-il lieu et en quoi consiste-t-il ?
L'examen d'avocat a lieu deux fois par an. Les dates exactes sont publiées sur le site internet de la Cour suprême (www.justice.be.ch). L'examen se compose d'une partie écrite et d'une partie orale (qui contient une plaidoirie d'épreuve). Les candidates et les candidats qui ont réussi la partie écrite sont admis à la partie orale. Celle-ci doit être passée immédiatement après la partie écrite (art. 10 al. 1 OExA).
- 35) En quoi la matière d'examen consiste-t-elle ?
La *partie écrite* consiste en la rédaction de jugements ou de pièces de procédure, notes complémentaires comprises. Les matières suivantes font l'objet de la partie écrite, qui comporte du droit matériel et du droit procédural :
- a) droit constitutionnel, administratif ou fiscal ;
 - b) droit pénal ;
 - c) droit national privé et international privé, droit de la poursuite pour dettes et faillite et arbitrage compris.
- La *partie orale* comprend une plaidoirie d'épreuve et des examens dans les matières suivantes :
- a) droit constitutionnel et droit administratif bernois, droit procédural compris ;
 - b) procédure pénale, droit matériel compris ;
 - c) procédures civiles nationale et internationale, droit national privé et droit international privé, droit de la poursuite pour dettes et de la faillite et arbitrage compris ;
 - d) droit fiscal, droit procédural compris.
- La plaidoirie d'épreuve a pour objet un cas pratique en matière de droit civil ou de droit pénal. Le dossier est remis aux candidats et candidates le jour de l'épreuve.
- 36) Combien de temps les épreuves et la plaidoirie d'examen durent-elles ?
Dans la partie écrite, l'épreuve de droit pénal dure huit heures (auxquelles s'ajoute une demi-heure pour un repas sur place), les autres épreuves durent six heures. Dans la partie orale, chaque épreuve dure 20 minutes. Le temps de parole accordé pour la plaidoirie d'épreuve est de dix minutes. Le temps de préparation pour la plaidoirie d'épreuve peut varier selon les cas. Quoi qu'il en soit, il est communiqué en même temps que le programme.
- 37) Comment les épreuves se déroulent-elles ?
Les épreuves écrites se déroulent sous surveillance. L'auteur d'épreuve qui est expert désigne les moyens auxiliaires dont les candidates et les candidats ont l'autorisation de se servir. Deux experts ou expertes de la commission des examens d'avocat corrigent chaque épreuve écrite.

Un expert ou une experte de la commission des examens d'avocat fait passer les épreuves orales. Un assistant ou une assistante titulaire d'un diplôme de fin d'études en droit établit un procès-verbal de l'examen. Trois juges de la Cour suprême assistent à la plaidoirie d'épreuve. Une greffière ou un greffier de la Cour suprême réalise un enregistrement MP3 de la plaidoirie d'épreuve. Les épreuves orales et les plaidoiries d'épreuve sont publiques. Une tenue vestimentaire foncée et décente est exigée des participants et des participantes aux épreuves orales et à la plaidoirie d'épreuve.

38) Quels textes de loi peuvent être utilisés ?

Les textes de loi qui peuvent être utilisés sont remis aux candidates et aux candidats pour l'épreuve écrite et pour la préparation à la plaidoirie d'épreuve. Les candidates et les candidats n'ont pas le droit d'utiliser leurs propres textes de loi.

Pour l'épreuve orale, les candidates et les candidats doivent prendre leurs propres textes de loi dans les versions actuelles. Idéalement, il faut se munir des éditions officielles des lois, mais les autres éditions non commentées sont aussi autorisées. Les éditions commentées sont en principe interdites. Les experts qui font passer l'épreuve déterminent si et, le cas échéant, dans quelle mesure les « aides » élaborées par les candidates et les candidats (p. ex. les commentaires ajoutés à la main, les post-it) sont autorisées. L'experte ou l'expert détermine aussi si et, le cas échéant, dans quelle mesure les textes de loi sont autorisés en tant que moyens auxiliaires, autrement dit dans quelle mesure il faut répondre sans moyen auxiliaire. Si un texte de loi peu usuel est exceptionnellement nécessaire pour la résolution d'un cas, il est permis de partir du principe que l'expert ou l'experte le mettra à disposition si nécessaire.

39) Quelle est l'échelle de notation ?

Les prestations suffisantes sont notées selon l'échelle suivante :

6 = excellent

5,5 = très bien

5 = bien

4,5 = satisfaisant

4 = suffisant.

Les prestations insuffisantes sont notées selon l'échelle suivante : 3,5 ; 3 ; 2,5 ; 2 ; 1,5 ; 1.

40) Quand l'examen est-il réussi ?

La partie écrite est réussie lorsque la moyenne des notes est de 4 au minimum et qu'il n'y a pas plus d'une note insuffisante.

La partie orale est réussie lorsque la moyenne des notes est de 4 au minimum et qu'il n'y a pas plus de deux notes insuffisantes.

41) Que se passe-t-il en cas d'influence (ou de tentative d'influence) sur une note d'examen ?

Selon l'art. 19 OExA, quiconque influe ou essaie d'influer sur une note d'examen en trichant, notamment en utilisant des moyens non autorisés, est considéré comme ayant échoué à l'examen d'avocat.

La personne chargée de la surveillance des examens écrits consigne le cas par écrit et le signale au président ou à la présidente de la commission des examens d'avocat. Celle-ci ou celui-ci constate, dans une décision, l'exclusion de la candidate ou du candidat des autres épreuves.

42) Que se passe-t-il en cas d'interruption ou d'absence à une épreuve, p. ex. pour cause de maladie ?

Toute personne qui, sans motif important, interrompt une épreuve ou ne s'y présente pas est considérée comme ayant échoué à la partie de l'examen d'avocat en question. Les motifs importants sont notamment une maladie ou un accident d'une certaine gravité, ou encore le dé-

cès d'une personne proche. Le président ou la présidente de la commission des examens d'avocat statue sur l'existence de motifs importants. Les motifs importants doivent être immédiatement annoncés, certificat médical de façon complète ou autres pièces utiles à l'appui (art. 20 al. 3 à 5 OExA).

La commission des examens d'avocat invite la personne qui a interrompu un examen ou qui ne s'est pas présentée à une épreuve pour un motif important à passer un examen de rattrapage. Ce dernier n'est pas considéré comme une répétition au sens de l'alinéa 1 (art. 20 al. 6 OExA). En pratique, la partie écrite de l'examen de rattrapage a lieu pendant la session d'examen ordinaire suivante. Selon les circonstances du cas d'espèce, la partie orale de l'examen de rattrapage peut encore avoir lieu pendant la session en cours ou elle est reportée à la session d'examen ordinaire suivante.

L'examen de rattrapage ne donne pas lieu à la perception d'un nouvel émolument. Les émoluments d'examen déjà versés ne sont en aucun cas remboursés (art. 20 al. 7 OExA).

43) Combien de fois l'examen d'avocat peut-il être repassé ?

En cas d'échec, la partie, écrite ou orale, doit être repassée intégralement. L'examen ne peut être repassé qu'une fois (art. 20 al. 1 OExA).

44) À combien l'émolument d'examen se monte-t-il ?

L'émolument pour l'examen d'avocat est de CHF 2000.00.

Les émoluments pour la répétition de la partie écrite ou de la partie orale de l'examen d'avocat sont de CHF 1000.00.

La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de CHF 300.00 pour le brevet d'avocat.

Voir l'art. 28 OExA pour tous les émoluments.

45) Quand les résultats de l'examen sont-ils notifiés ?

Les notes sont remises à la poste le lendemain de la conférence des notes (la date peut être consultée sur le site internet de la Cour suprême) en la forme d'un courrier adressé aux candidates et aux candidats. Aucun renseignement sur les notes et/ou la réussite ou l'échec à l'examen n'est donné par téléphone.

Brevet

46) Comment obtient-on le certificat du brevet ?

Le certificat relatif au brevet est délivré en personne par le président ou par la présidente de la Cour suprême lors de la cérémonie de remise de brevet (l'émolument pour le brevet est de CHF 300.00). En cas d'empêchement, le brevet peut aussi être délivré par la poste après la cérémonie.

47) Peut-on directement travailler comme avocat après l'obtention du brevet ?

La personne qui souhaite directement exercer la profession d'avocat après le brevet adresse une requête d'inscription au registre des avocats auprès du secrétariat de l'autorité de surveillance des avocats. Les conditions et les modalités se trouvent dans la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA ; RS 935.61) et dans la loi cantonale sur les avocats (LA ; RSB 168.11).

Épreuve d'aptitude

- 48) Quelles sont les conditions de l'épreuve d'aptitude et de l'entretien de vérification pour les ressortissants d'États membres de l'UE ou de l'AELE ?
Le droit fédéral prescrit de manière exhaustive les conditions auxquelles les ressortissants d'États membres de l'UE ou de l'AELE peuvent se présenter à l'épreuve d'aptitude (art. 31 al. 1 LLCA) et à l'entretien de vérification des compétences professionnelles (art. 30 al. 1 let. b LLCA). La loi prévoit que la commission des examens d'avocat du canton au registre duquel l'avocat souhaite être inscrit lui fait passer une épreuve d'aptitude et un entretien de vérification des aptitudes professionnelles (art. 31 al. 2 et art. 32 al. 1 LLCA). Pour cette raison, c'est le présidente ou la présidente de la commission des examens d'avocat qui décide de l'admission ou non. Le droit fédéral prescrit aussi que l'épreuve d'aptitude peut être repassée deux fois (art. 31 al. 4 LLCA).
- 49) Quel est le contenu de l'épreuve d'aptitude ?
Le droit fédéral prévoit que l'épreuve porte sur les matières qui figurent au programme de l'examen cantonal d'accès à la profession d'avocat, et qui sont substantiellement différentes de celles comprises dans le cadre de la formation suivie par le candidat dans son État de provenance. Le contenu de l'épreuve est fixé compte tenu également de l'expérience professionnelle du candidat (art. 31 al. 3 LLCA).
- 50) Quels documents doivent être joints à la requête d'admission à l'épreuve d'aptitude ?
Il faut joindre à la requête d'admission à l'épreuve d'aptitude :
- des certificats relatifs aux études accomplies et aux éventuelles autres formations professionnelles au sens de l'art. 31 al. 1 let. a LLCA ;
 - un diplôme autorisant l'exercice de la profession d'avocat dans un État membre de l'UE ou de l'AELE ;
 - des justificatifs sur les matières qui ont été examinées dans le cadre de la formation d'avocat dans l'État d'origine ;
 - des documents donnant des informations sur l'expérience professionnelle en tant qu'avocat.
- 51) Quelles sont les exigences relatives au contenu de l'entretien de vérification des compétences professionnelles ?
L'art. 32 al. 2 et 3 LLCA définit les exigences relatives au contenu de l'entretien de vérification et prévoit que la commission des examens d'avocat se base notamment sur les informations et les documents produits par l'avocat ou l'avocate et relatifs à son activité en Suisse et qu'elle prenne en compte les connaissances et l'expérience professionnelle de l'avocat ou de l'avocate en droit suisse, ainsi que sa fréquentation à des cours ou des séminaires portant sur le droit suisse.
- 52) Quels documents doivent être joints à la demande d'admission à un entretien de vérification des compétences professionnelles ?
Des documents donnant des informations sur les points suivants doivent être joints à la demande d'admission :
- type et durée de l'activité professionnelle en rapport avec le droit suisse ;
 - expérience professionnelle en tant qu'avocat, avec indication, notamment, du nombre de mandats exécutés en Suisse ;
 - participation à des conférences, des cours ou des séminaires portant sur le droit suisse.

Informations diverses / confirmations

53) Attestations de stage

Celles-ci doivent contenir le lieu et la durée du stage ainsi que des informations sur le temps de présence (taux d'occupation) et les absences (voir ég. le ch. 21).

54) Confirmation du rang

Celle-ci doit être requise auprès de la commission d'examen (payant). Depuis la session II/2014, plus aucune attestation de rang n'est délivrée.

55) Traduction des brevets, attestations de rang, relevés de note en anglais / français

Les traductions doivent être requises par écrit auprès de la commission d'examen, avec indication précise des données personnelles et du nombre d'exemplaires demandé (payant).

(version juillet 2016)